



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-46

Arrêté temporaire portant autorisation
d'occupation du domaine public

**Place du 19 mars 1962
26300 Jaillans**

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Madame **VIALO Mélissa**, co-gérante du **ZigZag Café** situé 85, place du 19 mars 1962, en date du 6 mai 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'évènements festifs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame VIALO Mélissa est autorisée à occuper la place du 19 mars 1962, conformément à l'emprise matérialisée sur le plan ci-annexé, aux dates suivantes :

- du jeudi 28 mai à 16h au samedi 30 mai à 12h ;
- du jeudi 10 septembre à 16h au samedi 12 septembre à 12h.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 7 mai 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



Annexe arrêté 2026-46 – Plan



Légende : emprise concernée par la demande d'arrêté

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.